



Elève :
Classe :
Titulaires :



Tubize, le 13 mai 2019

COMMUNICATION AUX PARENTS ET AUX ELEVES

Objet : fin d'année scolaire 2018-2019

1. Révisions

Nous voici à la veille d'une période très importante, où un bilan sur l'évolution des apprentissages de chaque élève va être établi. Cette période doit se préparer de manière sérieuse et assidue. Une période de révisions précédera donc la session d'examens. Il est impératif que ces révisions aident chacun à préparer au mieux les examens.

Les élèves sont donc tenus de se rendre en révisions avec la totalité de leurs cours et les questions éventuelles qui s'y rapportent. Chaque enseignant veillera à faire indiquer au journal de classe la réception des consignes d'examens et transmettra un document reprenant les titres explicites, la matière sur laquelle portera l'examen ainsi que le matériel nécessaire. Pour rappel, le GSM et les montres connectées ne peuvent être utilisés, ils ne feront en aucun cas partie dudit matériel.

2. Compétences évaluées

Les examens de juin visent à **évaluer l'apprentissage des compétences** mises en œuvre pendant le cursus scolaire de l'élève. Ils sont donc le reflet de l'évolution des acquis du jeune apprenant en rapport avec les programmes de cours, les profils de formation, le socle de compétences pour le 1^e degré et les compétences terminales pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés.

3. Horaire

Pour rappel, les cours seront donnés selon l'horaire normal jusqu'à la veille du premier jour d'examen, dernière heure de la matinée

Degré	Fin de P3	Début des révisions	Fin des révisions	Début examens / bilans	Fin examens / bilans
1er degré	27 mai 2019	03 juin 2019	07 juin 2019	11 juin 2019	19 juin 2019 (*)
2e et 3e degré	27 mai 2019	28 mai 2019	04 juin 2019 à 12h05	05 juin 2019	19 juin 2019

(*) sauf 2^{ème} si CE1D Langue Moderne – Examen Oral et 1^{ère} et 2^{ème} Dif. (CEB)

4. Distribution des résultats de 3^{ème} période

- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés : le lundi 3 juin 2019 (en classe)

5. Examens

Les examens (bilans en 1^{ère} Commune) se dérouleront suivant les horaires reçus :

Les élèves sont tenus de rester sur le site de l'établissement entre les examens, des études seront planifiées (voir affichage) où les élèves pourront réviser dans le calme l'examen suivant.

Pour les examens commençant à 8h30, aucun élève ne sortira du local d'évaluation avant 9h45.

Pour les examens commençant à 10h30, aucun élève ne sortira du local d'évaluation avant 11h45.

A partir de 9h45 (11h45 pour les examens commençant à 10h30), si l'élève veut quitter le local avant la fin de l'épreuve, les professeurs noteront sur la feuille d'examen l'heure de départ et feront parapher l'élève pour accord. Les professeurs veilleront également à compléter le « licenciement » de l'élève au journal de classe (page 85).

Si le licenciement précédent n'a pas été signé par les parents, l'élève ne peut pas être licencié ni, par conséquent, quitter l'école avant l'heure prévue pour la fin de l'épreuve.

Entre deux examens, les élèves se rendent dans un local d'étude (voir affichage chaque jour) ou dans la cour. Il leur est interdit de se trouver dans les couloirs ou les toilettes, en dehors des heures prévues.

Aucun élève ne sortira de l'établissement entre deux examens !

Afin d'éviter tout désagrément, les élèves sont priés de vérifier l'horaire et surtout de s'assurer de l'exactitude des dates et des heures. L'horaire des examens est également disponible sur notre site internet www.ipestubize.be.

Pendant les examens, les élèves doivent se munir, comme pendant les jours de cours, de leur journal de classe. En cas d'oubli, les élèves ne pourront pas être licenciés et devront rester à l'école jusqu'à l'heure prévue de fin d'examen.

ABSENCES-RETARDS-EXAMENS DIFFERES

Toute absence à un examen doit être justifiée par certificat médical.

L'école doit être informée, **le matin du jour d'absence avant 8h30**, par téléphone au **02 355 66 87** ou par mail à l'adresse ipest@brabantwallon.be .

L'original du certificat médical sera transmis dans les 24h de l'absence au secrétariat qui le transmettra à l'éducateur responsable.

Si vous êtes dans l'impossibilité de nous déposer le document dans les délais, une copie du certificat doit être envoyée par mail et dans les plus brefs délais à l'école et vous devez envoyer l'original par courrier postal (je vous conseille le recommandé avec accusé de réception) adressé à la Direction à l'adresse suivante: Chaussée de Mons, 241-243 – 1480 Tubize

Toute entorse à cette procédure sera sanctionnée par une cote de zéro pour le ou les examens concernés par cette absence. Chaque absence justifiée selon la procédure fera l'objet d'une considération en conseil de classe. L'examen dont l'absence sera justifiée pourra faire l'objet d'une session différée en septembre 2019.

Le conseil de classe, sur proposition de l'enseignant en charge du cours, évaluera la nécessité de cette évaluation différée.

Les modalités de passation (date, heure, lieu) de cette éventuelle session différée de septembre 2019 seront transmises à l'élève via le bulletin remis par le titulaire de classe le mardi 25 juin 2019.

Si un élève malade, **en possession d'un certificat médical**, se présente quand même à l'épreuve, il rend par le fait même son certificat caduc et les points obtenus **doivent** être comptabilisés.

En cas de retard, l'élève se présente directement au local prévu pour l'examen. Le professeur notera le retard au journal de classe (page 85) et **indiquera l'heure d'arrivée de l'élève sur la feuille d'examen.** **L'élève sera autorisé à présenter l'examen si aucun élève n'est déjà sorti du local.** **Dans le cas contraire, son retard entraînera la perte des points attribués respectivement à cette épreuve ou à la partie d'épreuve concernée.**

Cas particuliers :

Toute **fraude ou tentative de fraude** ainsi que toute **perturbation délibérée** à l'examen provoque l'annulation totale de celui-ci.

Le refus de participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve entraîne automatiquement la **perte des points attribués respectivement à cette épreuve ou partie d'épreuve concernée** par ce refus.

6. Les épreuves intégrées et qualifiantes (pour les 5^{ème} et 6^{ème} TQ, les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} PROF)

Elles auront lieu suivant l'horaire d'examen.

Les épreuves intégrées de qualification permettent de vérifier les compétences acquises dans la formation qualifiante. Celles-ci mesurent la mise en œuvre par l'élève d'un ensemble organisé de savoirs, d'aptitudes et de compétences en rapport avec l'activité professionnelle liée à son option.

Une épreuve intégrée reprend : les compétences à maîtriser du profil de formation traduites dans les différents cours de l'option **et** les compétences relevant des autres cours liés au métier ou à la famille des métiers concernés.

Les épreuves intégrées permettront d'évaluer la maîtrise d'un maximum de compétences à atteindre et décrites à l'élève.

Elles peuvent comporter 3 volets : une épreuve à caractère « technico-pratique », la réalisation d'un dossier et la défense orale devant un jury.

L'obtention du certificat de qualification certifiée, au terme du cursus scolaire, que les compétences maîtrisées relevant de la formation qualifiante sont atteintes. **Un élève n'obtenant pas sa qualification ne pourra, sauf cas exceptionnel prévu par la législation, obtenir son CESS.**

Procédure de recours relative à la décision du jury de qualification

!!! Uniquement pour les 6^{ème} TQ ainsi que les 6^{ème} et 7^{ème} Prof. !!!

Une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue est prévue.

Cette demande de procédure interne (à retirer au secrétariat de direction) doit obligatoirement être adressée à **Monsieur JOURET, Directeur de l'établissement, Chaussée de Mons, 241-243 – 1480 Tubize.**

Cette procédure interne est clôturée:

- pour les jurys de qualification **de juin, 48h** après la divulgation des résultats le 13 juin 2019.
- pour les jurys de qualification **de septembre, dans les 5 jours** qui suivent la délibération.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à la décision du jury de qualification est **clôturée avant** que **le Conseil de classe** ne se réunisse pour délibérer quant à **la réussite de l'année.**

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui en est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise de la décision du jury de qualification.

Remarque : **Aucune procédure de recours externe n'est prévue par la réglementation quant aux décisions prises par les jurys de qualification.**

L'ensemble des documents originaux du Portfolio seront restitués à l'élève lors de la remise des bulletins, le mardi 25 juin.

7. Rentrée des manuels au « Prêt des livres »

- 1er degré: Les mercredi 19 juin, jeudi 20 juin et vendredi 21 juin.
Chaque élève de 1^{ère} et 2^{ème} se présente **en BC.C à la fin de son dernier examen/bilan** pour y déposer les manuels prêtés.
- 3^{ème} années : Le jeudi 20 juin entre 8h30 et 12h30 **en BC.C**
- 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années : Le vendredi 21 juin entre 8h30 et 12h30 **en BC.C**

Tous les manuels devront être restitués **dans un état d'usure normale et sans annotations personnelles.** **Les manuels abîmés ou perdus seront facturés aux élèves.**

Pour la seconde session

Les manuels concernés par l'évaluation de septembre seront disponibles **sur présentation des feuilles de consignes, en BC.C,** le mardi 25 juin (de 14h00 à 19h00) et le mercredi 26 juin de 9h à 12h et de 13h00 à 16h00.

8. Résultats de fin d'année

Epreuves de qualification :

Les résultats seront communiqués aux parents d'élèves mineurs ou aux élèves majeurs ,sur rendez-vous (*), le jeudi 13 juin après-midi par le titulaire et les professeurs de l'OBG.

Examens / Bilans :

Tous les résultats de délibérations de conseils de classe seront transmis aux parents d'élèves mineurs ou aux élèves majeurs, par le titulaire, sur rendez-vous (*) le mardi 25 juin de 14h à 19h.

Ils ne peuvent en aucun cas être remis à une tierce personne non mandatée officiellement par le responsable légal de l'élève.

Afin de respecter le cadre du RGPD, aucun affichage ne sera réalisé, aucune communication des résultats par téléphone ne sera effectuée.

Les bulletins non distribués seront disponibles au secrétariat jusqu'au 5 juillet inclus et à partir du lundi 19 août 2019. Une confirmation écrite de l'attestation de fin d'année délivrée sera envoyée par la poste.

**(*) Les rendez-vous doivent être pris au secrétariat qui recevra vos demandes par téléphone (02 355 66 87), via votre enfant ou lors de votre passage à partir du lundi 20 mai 2019, de 9h à 12h et de 13h à 17h.
Le nom du titulaire est repris en haut de la première page du présent document.**

9. Rencontres avec les professeurs - Consultation des épreuves - Copies

Suite à la transmission des résultats le mardi 25 juin 2019, les parents ont la possibilité de rencontrer les enseignants en charge des matières concernées par un ajournement ou une attestation B ou C. Ces rencontres ont lieu sur rendez-vous, à prendre au secrétariat à l'issue de la rencontre avec le titulaire.

Les enseignants seront présents pour ces rendez-vous le mercredi 26 juin de 9h à 12h et de 13h à 16h. Cette rencontre assure une transmission correcte des consignes des éventuels examens de seconde session. Elle permet également une explication appropriée et complète de l'enseignant en charge du cours, la consultation des épreuves de juin se déroulera lors de cette réunion de parents.

Lors de la visite des parents et uniquement durant cette visite, les parents ont le droit de consulter les examens et d'apprécier le travail accompli par leur enfant. Ils ne peuvent voir les examens d'autres élèves (Décret Missions). A l'issue de cet entretien, il leur est cependant permis d'obtenir une copie de l'examen via une demande écrite. Cette demande écrite (une demande par examen), est à compléter avec l'enseignant concerné qui se chargera de sa transmission au secrétariat. Les copies devront être relevées et réglées (0,25€ la face) le vendredi 28 juin de 9h à 12h et de 13h à 16h au secrétariat. Aucune copie ne sera transmise par mail, par la poste ou par fax.

Les rencontres avec la Direction pourront avoir lieu uniquement sur rendez-vous. La demande motivée sera envoyée par mail (ipest@brabantwallon.be) ou déposée au secrétariat de direction.

10. Recours contre les décisions de conseil de classe

LES BASES LEGALES

Le décret-mission du 24 juillet 1997 organise les recours des parents des élèves mineurs et des élèves majeurs contre les décisions du conseil de classe (art. 96, 97 et 98).

La communication des décisions est faite par affichage.

*« Art 25. - §2. Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur font état d'une **erreur**, d'un **vice de procédure** ou d'un **fait nouveau par rapport aux données connues du conseil de classe**, le chef d'établissement convoque une nouvelle réunion de ce dernier. (Art 25 du Règlement Général des Etudes de la Province du Brabant wallon) »*

*« Article 98. - § 1er. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation. **Le recours comprend une motivation précise.** Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.*

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves. »

Selon ces réglementations, cela signifie notamment, qu'en cas d'examens différés ou d'ajournement (examens de seconde session en septembre), aucun recours n'est possible puisque la décision d'échec ou de réussite avec restriction n'est pas encore prononcée, sauf situation répertoriée dans ces textes.

RECOURS DIT INTERNE :

Phase de consultation

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut **en présence du professeur responsable de l'évaluation**, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée également par écrit par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec (attestation C) ou de réussite avec restriction (attestation B).

Phase 1 - Réception du bulletin de fin d'année et consultation des épreuves et documents auprès du titulaire de classe et des professeurs des matières où il y a échec ;

Phase 2 – si contestation de la décision notifiée au bulletin, sur base de l'Art. 25 ci-dessus, dépôt, contre accusé de réception au secrétariat de direction, du document (disponible au secrétariat de

direction) écrit nominatif détaillant les arguments qui vous conduisent à solliciter le Conseil de Classe à une nouvelle délibération de votre cas.

L'introduction d'une procédure interne se terminant **au plus tard le vendredi 28 juin 2019 à 9h**, la décision définitive sera communiquée par téléphone et adressée à l'élève majeur et/ou aux parents par envoi recommandé avec accusé de réception.

En 2e session, la procédure interne se termine dans les 5 jours après la dernière délibération.

Phase de conciliation

1° A l'issue de la phase de consultation (et pour autant qu'il y ait toujours désaccord), l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur rédigent une demande écrite via le document prévu à cet effet qu'ils déposent contre accusé de réception au secrétariat pour **le vendredi 28 juin 2019 à 9h**.

2° L'audition complémentaire est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

3° Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau (par rapport aux données mises à la connaissance du conseil de classe de délibération), le chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents de l'élève mineur.

Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (délivrance d'une attestation C) ou de réussite avec restriction (délivrance d'une attestation B), le chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours par la procédure interne. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ou leur est transmis, par envoi recommandé avec accusé de réception avant le 5 juillet 2019.

Au cas où un nouveau Conseil de classe est convoqué, il le sera au plus tard le vendredi 28 juin 2019. La décision de ce conseil de classe est adressée à l'élève ou aux parents, par recommandé avec accusé de réception avant le 5 juillet 2019.

Dates à retenir en cas de recours interne :

- Délivrance des résultats : mardi 25 juin, entre 14h et 19h.
- Réunion des parents et consultations des examens : mercredi 26 juin de 9h à 12h et de 14h à 16h,
- Demande écrite de conciliation adressée au chef d'établissement à introduire au plus tard **le vendredi 28 juin 2019 à 9h** au secrétariat, contre accusé de réception (aucun dépôt dans la boîte aux lettres),
- les rendez-vous éventuels pour la phase de conciliation auront lieu les 27 et 28 juin 2019 sur rendez-vous.

RECOURS DIT EXTERNE :

Procédure devant le Conseil de recours ou recours externe

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement**, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend **une motivation précise** (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

Seules l'attestation C (année ratée) et l'attestation B (année réussie avec restriction) peuvent être contestées.

En cas d'examens de seconde session, on ne peut donc introduire, en juin, aucun recours.

L'article 98, §3 du décret du 24/7/1997 définissant les missions de l'enseignement limite de la manière suivante le pouvoir du Conseil de recours : « Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. »

Il ne peut donc pas imposer à l'école des examens de repêchage.

Le Conseil de recours ne peut revenir sur aucune décision des jurys des épreuves intégrées de qualification

Le recours externe est adressé par lettre recommandée à l'administration :

Service de la Sanction des études
Conseil de recours, bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, à Monsieur JOURET Valéry, Directeur de l'IPES, Chaussée de Mons, 241-243 – 1480 Tubize

Les Conseils de recours externes se réunissent à partir du 16 août pour les décisions des conseils de classe de juin et à partir du 16 septembre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.

11. Proclamation

La cérémonie de proclamation des diplômés des dernières années d'étude se tiendra **le mercredi 26 juin à 18h30 dans la salle de l'Académie François Daneels, 21 Rue de Stimbert - 1480 Tubize.**

Cette cérémonie aura lieu en présence des autorités provinciales, de la Direction, des enseignants, des éducateurs et des autres membres du personnel. Elle est ouverte aux élèves diplômés proclamés et à leurs proches (**le nombre de places étant limité, nous demandons de limiter à 2 par élève le nombre de proches**). Une tenue correcte et adaptée aux circonstances est souhaitée.

A la fin de cette cérémonie, nous aurons l'occasion de fêter cette étape importante autour d'un verre.

Une proclamation sera organisée en septembre pour les élèves obtenant le certificat de qualification et/ou le certificat d'étude à l'issue des épreuves de seconde session.

12. Examens de seconde session

Les épreuves de seconde session se dérouleront les lundi 2 et mardi 3 septembre 2019.

Un horaire sera distribué avec le bulletin de fin d'année.

Cet horaire sera accessible sur le site de l'école (www.ipestubize.be) et, à partir du lundi 19 août 2019, vous pourrez en demander une nouvelle copie au secrétariat. Nous vous conseillons une vérification des dates la dernière semaine du mois d'août.

Les consignes relatives à ces examens seront transmises lors de la réunion des parents du mercredi 26 juin 2019, par l' (les) enseignant(s) en charge du (des) cours faisant l'objet d'une seconde session.

Bon travail, bonne réussite !

Le Directeur, Valéry Jouret.



Accusé de réception à remettre à l'éducateur au plus tard le premier jour d'examen

Je soussigné(e) (parent ou élève majeur)

responsable de (élève mineur)

élève de (classe)

accuse réception de la note relative à la fin de l'année scolaire 2018-2019 et aux recours éventuels

Date et signature,